
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0742/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de l'Etablissement KABRE Lassané (EKL) de la décision N°2018-0693/ARCOP/ORD du 27 septembre 2018, rendue suite au recours de ECGYK contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2018-082/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit des directions du MINEFID.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 octobre 2018 de l'Etablissement KABRE Lassané (EKL) contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 27 septembre 2018 ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Amidou CAMARA, Agent Commercial de EKL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Seydou SANOU, T. Jules COULIBALY et Touwendé Mardochée OUEDRAOGO, respectivement SMF/PC, SMT/PI et Contrôleur des services financiers de la DMP/MINEFID
- au titre de l'entreprise ECGYK, Monsieur Bassirou KABORE, Chargé de livraison ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'Etablissement KABRE Lassané (EKL) a saisi l'ORD à l'effet de provoquer le retrait de la décision N°2018-0693/ARCOP/ORD du 27 septembre 2018, rendue suite au recours de ECGYK contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2018-082/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit des directions du MINEFID ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 27 septembre 2018 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 18 octobre 2018 ; que l'Etablissement KABRE Lassané (EKL) a saisi l'ORD par lettre en date du 05 octobre 2018 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2018-082/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de ses directions ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de ECGYK non conforme au dossier pour n'avoir pas précisé de marques aux items 43, 44, 54, 63, 73, 80, 92, 150, 151, 176, 178, 183 à 188, 205 à 236 et pour absence de marque sur l'échantillon à l'item 24 ;

ECGYK avait contesté cette décision de la CAM et a fait valoir qu'il a précisé les marques pour tous les items dans son bordereau des quantités et des prix dans la colonne désignation ; que mieux, il a précisé les types pour chaque article conformément à la circulaire N°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 ; que pour l'item 24, il a fourni un échantillon sur lequel la marque Lauréat est mentionnée et qui a même fait l'objet de vérification pendant la présentation des échantillons avant la signature de son bordereau des échantillons ;

l'ORD dans sa décision du 27 septembre 2018 avait déclaré la plainte de ECGYK recevable et fondée, et avait infirmé ainsi les résultats provisoires ;

l'Etablissement KABRE Lassané (EKL) conteste cette dernière décision aux motifs que l'échantillon fourni par ECGYK à l'item 24 n'est pas conforme en ce que l'agrafeuse proposée ne comportait aucune marque ; que c'est seulement l'emballage extérieur qui indiquait « lauréat », alors que l'autorité contractante a besoin d'acquérir le bien et non son emballage ; qu'ensuite, l'échantillon proposé par ECGYK à l'item 24 ne permet pas d'identifier clairement le bien proposé conformément à la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 relative à la gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique ; que l'absence de marque ne permettant pas d'identifier clairement le bien proposé, c'est à bon droit que la CAM avait écarté l'offre de ECGYK ; que la décision de l'ORD est discriminatoire en ce sens que son échantillon indique la marque sur l'emballage et sur l'agrafeuse elle-même ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision N°2018-0693/ARCOP/ORD du 27 septembre 2018 que : « que les marques des articles ont été précisées dans le bordereau des prix ; qu'il existe des fournitures de bureau dont la marque se trouve sur l'emballage uniquement et non griffé sur le bien lui-même ; que c'est le cas de l'agrafeuse de l'item 24 » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus cités afin de démontrer l'illégalité de la décision attaquée ;

considérant que la CAM déclare que la décision de l'ARCOP ne permettra pas à l'autorité contractante d'acquérir des biens de qualité ; que l'agrafeuse en question ne possède aucune marque ; que l'ORD doit retirer sa décision qui constitue un précédent dangereux ;

considérant que ECGYK fait observer que tous les arguments développés par le requérant et la CAM ont été largement débattus lors de la précédente session ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les points évoqués par le requérant avaient fait l'objet de débats et d'analyses à l'occasion de la prise de la décision N°2018-0693/ARCOP/ORD du 27 septembre 2018, dont le retrait est ici demandé ; qu'aucun élément nouveau n'a été produit par le requérant pour convaincre l'ORD de retirer sa décision ou tendant à établir son illégalité ; que, dans ces conditions, la demande de retrait ne peut prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de l'Etablissement KABRE Lassané (EKL) n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de l'Etablissement KABRE Lassané (EKL) est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait l'Etablissement KABRE Lassané (EKL) n'est pas fondée ;

-de confirmer la décision N°2018-0693/ARCOP/ORD du 27 septembre 2018, rendue suite au recours de ECGYK contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2018-082/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit des directions du MINEFID ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 octobre 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO